

Arrêté N° HHAA_240213-01_elec de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie portant organisation des élections de renouvellement global du collège usagers au conseil de gestion de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie.

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université ;

VU les statuts de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie ;

VU la délégation de signature reçue par la directrice l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie, en date du 04/01/2022 ;

LA DIRECTRICE DE L'UFR D'HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections de renouvellement global du collège usagers afin de désigner les représentants et représentantes selon tableau ci-dessous :

N° de scrutin	Instance	Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Scrutin n°1	Conseil de gestion	Usagers	3 titulaires + 3 suppléants

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Les scrutins seront organisés aux dates suivantes :

Pour les USAGERS (collège étudiants) :

Le 13 février 2024 de 9 H 00 à 17 H 00

dans le bureau de vote suivant :

GRAND HALL DU BATIMENT CENTRAL TERTRE

Le calendrier électoral est le suivant :

Etapes	Dates
Affichage des listes électorales	Mardi 23 janvier 2024
Date limite de dépôt des candidatures	<u>Mardi 6 février 2024 à 16 H 00</u>
Date limite de dépôt des professions de foi	<u>Mardi 6 février 2024 à 16 H 00</u>

Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort	<u>Mardi 6 février 2024 à 16H30</u>
Ouverture du scrutin	Mardi 13 février 2024 – 9 H 00
Clôture du scrutin	Mardi 13 février 2024 – 17 H 00
Dépouillement de l'urne	Mardi 13 février 2024 – à partir de 17 H 15 – salle T037
Publication des résultats (au plus tard)	<u>Samedi 17 février 2024</u>

ARTICLE N°3 : LISTES ELECTORALES

La loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7ème alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et suivant une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

La présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin. » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au bureau du secrétaire général de l'UFR :

Pour les USAGERS (collège étudiants) :

jusqu'au mercredi 7 février 2024,
de 9 H à 13 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE N°4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

LA DIRECTRICE vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétaire général de la composante (bureau n°34 – bâtiment central Tertre). Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. Le 2ème alinéa de l'article L. 719-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, dispense de l'organisation d'une élection lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande auprès du Secrétaire général de la composante (bureau n°34 – bâtiment central Tertre).

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

Mardi 6 février 2024 – 16 H 00

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre déterminé par tirage au sort. L'ordre d'affichage des listes sera déterminé par un tirage au sort effectué le mardi 6 février 2024 à 16h30 dans le bureau n°34. En cas de liste unique pour un scrutin, le tirage au sort sera sans objet et donc annulé.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré dès que possible.

ARTICLE N°6 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le secrétariat de la composante. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au mardi 6 février 2024 à 16 H 00.

Pour les usagers, les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique des étudiants attribuée par Nantes Université à partir du jeudi 8 février 2024.

ARTICLE N°7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée dans le respect des dispositions du règlement intérieur, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE N°8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE N°9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

La Directrice désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ou électrice présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D719-17 précise que les électeurs ou électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE N°10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université le procès-verbal des opérations.

ARTICLE N°11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie.

ARTICLE N°12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°13 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie et publié sur son site intranet.

PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

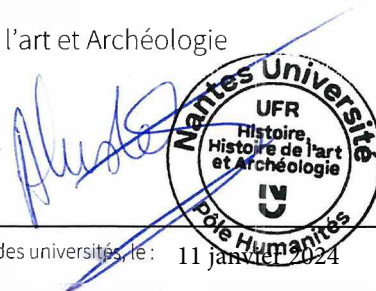
ARTICLE N°14 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2024.

La Directrice de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

Annick PETERS-CUSTOT



Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le : 11 janvier 2024
Publié le : 11 janvier 2024